



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2016-017

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2016

Sommaire

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-04-14-009 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association ASSOCIATION SOLIDARITÉ AFRIQUE (2 pages)	Page 3
69-2016-04-14-007 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association CONSEIL RÉGIONAL RHÔNE-ALPES DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS (2 pages)	Page 6
69-2016-04-14-008 - Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'association RYMÉA ECOLE D'EDUCATION MUSICALE WILLEMS (2 pages)	Page 9
69-2016-04-11-003 - Arrêté préfectoral portant composition du conseil citoyen de la communauté de commune Saône Beaujolais (3 pages)	Page 12

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-18-008 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes SYTRAIVAL (9 pages)	Page 16
69-2016-04-18-007 - Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents "SYRRTA" (7 pages)	Page 26
69-2016-04-08-006 - Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant à la commission médicale et hors commission, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (Dr GENTHIALON Guillaume) (2 pages)	Page 34
69-2016-04-19-002 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois (4 pages)	Page 37
69-2016-04-19-001 - Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de Gendarmerie à Irigny (3 pages)	Page 42
69-2016-04-20-004 - avis ouverture de concours cadre (1 page)	Page 46
69-2016-04-20-003 - avis ouverture de concours ingé hosp (1 page)	Page 48
69-2016-04-20-002 - avis ouverture de concours ingé hosp en chef 2016 (1 page)	Page 50

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-03-16-003 - Arrêté d'approbation et d'autorisation n° DREAL-SEHN-2016-04-25-002/69 - Concession générale pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer - Mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 (9 pages)	Page 52
--	---------

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-04-21-001 - Arrêté Préfectoral n° DDT_SST_2016_04_21_01 (3 pages)	Page 62
---	---------

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-04-14-009

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire de l'association ASSOCIATION
SOLIDARITÉ AFRIQUE

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire**

**ARRETE N° DDCS_JSVA_2016_04_14_03
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 7 avril 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691059459** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0277	ASSOCIATION SOLIDARITÉ AFRIQUE
DATE : 14 avril 2016	13 bis, rue du Girié 69003 LYON

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 14 avril 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-04-14-007

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire de l'association CONSEIL
RÉGIONAL RHÔNE-ALPES DU SECOURS
POPULAIRE FRANÇAIS



**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire**

ARRETE N° DDCS_JSVA_2016_04_14_02
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 7 avril 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691071662** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0275	CONSEIL REGIONAL RHONE-ALPES DU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS
DATE : 14 avril 2016	13, rue Sainte Catherine 69001 LYON

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 14 avril 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-04-14-008

Arrêté portant agrément au titre de la jeunesse et de
l'éducation populaire de l'association RYMÉA ECOLE
D'EDUCATION MUSICALE WILLEMS

**PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE**

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle Jeunesse Sports et Vie Associative (JSVA)
Service Jeunesse et Education Populaire**

**ARRETE N° DDCS_JSVA_2016_04_14_01
portant agrément au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet de la Zone Défense et de sécurité Sud Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu, l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social éducatif et culturel ;

Vu, le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu, le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2007-3450 modifié du 18 juin 2007, portant création et nomination des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative (CDJSVA) ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 2014-11243 du 24 novembre 2014 relatif au fonctionnement de la formation spécialisée du CDJSVA, chargée d'émettre des avis sur les demandes d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire dite formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu, l'avis du 7 avril 2016 du CDJSVA, réuni en formation spécialisée pour l'agrément « jeunesse et éducation populaire » ;

Vu la proposition de la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que les conditions d'agrément sont réunies ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRETE

Article 1

L'agrément prévu par les textes susvisés, est accordé à l'association n° **W691068540** ci-dessous désignée,

AGREMENT n° J69.16.0276	RYMÉA ECOLE D'ÉDUCATION MUSICALE WILLEMS
DATE : 14 avril 2016	46, rue Bugeaud 69006 LYON

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, et la directrice départementale déléguée de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à LYON, le 14 avril 2016

Le préfet,
secrétaire général,
préfet délégué pour l'égalité des chances,

Xavier INGLEBERT

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2016-04-11-003

Arrêté préfectoral portant composition du conseil citoyen
de la communauté de commune Saône Beaujolais



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée du Rhône

ARRETE PREFECTORAL

portant composition du conseil citoyen
de la communauté de communes Saône-Beaujolais
Quartier d'Aiguerande

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandant dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 24 mars 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Arrête :

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de Belleville-sur-Saône dans le quartier d'Aiguerande est constitué comme suit (voir annexe 1) :

Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

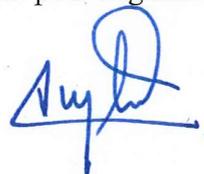
Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le président de la communauté de communes Saône-Beaujolais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **11 AVR. 2016**

Le préfet secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

Collège " Habitants "

NOM	PRENOM	SEXE	ADRESSE
ZAADAA	Hakim	M	23 rue Aiguerande
GIL née LACRUZ	Mireille	F	42 rue du 14 juillet
BENNACER née HAMLAT	Soraya	F	42 rue du 14 juillet
KARABULUT	Omer	M	7 rue du 14 juillet
LEGER	Josiane	F	45 rue Aiguerande
CINQUIN	Yoan	M	6 rue du 11 novembre
SOULTANA	Abdelkader	M	35 rue d'Aiguerande
GUMF	Zubudinye	F	37 rue Aiguerande
DESARMENIEN	Axel	M	65 Boulevard Rosselli

Collège "associations/partenaires"

STRUCTURE	NOM	ADRESSE
Centre Social	Directrice : Mme Sylvaine Tisseyre	28, boulevard Joseph Rosselli
Mission Locale	Directrice : Mme Ouardia CHIKH	Rue du 14 juillet
Calam Calade	Directrice : Mme Joëlle CHAIGNEAU	111 rue de la République

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-18-008

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du
syndicat mixte d'élimination de traitement et de
valorisation des déchets Beaujolais-Dombes SYTRAIVAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du RHÔNE

PREFECTURE

Direction des Libertés Publiques et
des Affaires Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande publique,
de la coopération
et de la fonction publique des
collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier Gringoire
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel :
xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

PRÉFET de l'AIN

PREFECTURE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du développement local et
de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Ghyslaine Romiti
Tél. : 04 74 32 30 77
Courriel :
ghyslaine.romiti@ain.gouv.fr

PRÉFET de SAONE ET LOIRE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Yvette Perrin
Tél. : 03 85 21.82.04
Courriel :
yvette.perrin@saone-et-loire.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

du 18 avril 2016

relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte d'élimination de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais-Dombes - SYTRAIVAL -

**Le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre
National du Mérite**

**Le préfet de l'Ain,
Chevalier
de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

**Le préfet de la Saône et Loire
Chevalier
de la Légion d'Honneur
Chevalier
de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 relatif à la création du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères ;

VU les arrêtés interpréfectoraux du 14 novembre 1980, n° 1024 du 29 février 1996, n° 3695 du 16 octobre 1997, n° 6019 du 27 décembre 1999, n° 3553 du 27 octobre 2003, n° 3715 du 26 mai 2011, n° 2013 107 - 0003 du 17 avril 2013 et n° 2015 139 - 0008 du 18 mai 2015 relatifs aux statuts et compétences du SYTRAIVAL ;

.../...

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

ARRESENT :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant constitution du syndicat mixte de la région de Villefranche-sur-Saône pour le traitement des ordures ménagères, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} – COMPOSITION

Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale du département du Rhône et de l'Ain ci après désignés :

- Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,
- Communauté de Communes Saône Beaujolais,
- Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées,
- Communauté d'agglomération l'Ouest Rhodanien (COR),
- Communauté de communes du Haut Beaujolais,
- Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- Communauté de Communes du Mâconnais-Beaujolais,
- SMICTOM Saône Dombes,
- SMIDOM de Thoissey,

Un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'élimination, de traitement et de valorisation des déchets Beaujolais Dombes (SYTRAIVAL)

Article 2 –COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat est compétent pour le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés des groupements qui le composent. Les compétences du syndicat mixte sont regroupées autour des deux groupes suivants :

- Incinération et valorisation énergétique.
- Valorisation matière.

Pour chacun de ces blocs de compétence, s'entend l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets notamment le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transports, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

.../...

2.1. 1^{er} groupe de compétence - Incinération et valorisation énergétique.

2.1.1. COMPETENCE N°1 : Gestion des installations et valorisation énergétique : Usine d'incinération – Quai de transfert – plate-forme de Mâchefer.

2.1.1.1. USINE D'INCINERATION ET VALORISATION ENERGETIQUE

Le syndicat mixte Beaujolais Dombes assure la gestion des installations d'élimination thermique : usine d'incinération de Villefranche, réseau de chaleur, réseau de vapeur construit à ce jour, ainsi que celles qui seront réalisées au titre de cette compétence N°1.

Entre dans cette compétence : l'exploitation de la chaufferie bois qui permet l'appoint ou la substitution d'énergie à la production de l'usine.

Les collectivités adhérentes sont tenues de livrer les déchets ménagers collectés à l'usine d'incinération

Lors des arrêts techniques, le syndicat mixte assure, au prix d'accueil, le détournement vers un autre site autorisé.

Le syndicat reçoit en recette d'exploitation : le produit de l'accueil des déchets ménagers et assimilés, la vente d'énergie auprès des acheteurs eau chaude ou vapeur, le produit de la vente d'électricité et de tout produit lié à l'exploitation des installations gérées au titre de cette compétence.

Il peut recevoir des subventions des organismes publics pour la gestion de ses installations.

Il perçoit les aides et prix de reprise liés au «contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé pour la valorisation matière et énergie des installations.

Il fixe librement ses tarifs.

Le prix d'accueil des déchets est fixé à la tonne entrante ou déposée dans les centres de transfert construits ou mis à disposition du syndicat mixte.

Le transfert des déchets ménagers à l'usine d'incinération ou au lieu de stockage est à la charge du syndicat mixte.

Ce prix tient compte de la quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence, fixée conformément aux dispositions de l'article : 7 « Contribution des adhérents »

2.1.1.2. CENTRE DENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 2

La loi sur les déchets du 13 juillet 1992 formule l'interdiction de la mise en décharge de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation matière ou énergétique. Le syndicat pourra, dans le cadre de cette compétence, être appelé en cas d'arrêt ou de sous capacité pour accueillir les déchets des groupements membres à rechercher des sites d'élimination de classe 2.

Il pourra avant cette date être conduit à procéder à des études de faisabilité ou de reprise de site.

.../...

Le prix de l'accueil à l'usine d'incinération comprend le prix du détournement occasionnel et des taxes qui y sont liées.

2.1.1.3. GESTION COMPTABLE

2.1. 2ème groupe de compétence - *Valorisation matière.*

2.2.1.1. compétence N° 2 : Compostage

Le syndicat mixte est habilité à traiter ou faire traiter par délégation les déchets végétaux en provenance d'entreprises ou de collectivités, y compris en dehors de son périmètre d'intervention, sous réserve : de maintenir la priorité de traitement aux déchets verts des ménages produits dans son périmètre d'intervention.

L'équilibre de ce service est assuré par une facturation à la tonne des déchets accueillis à la plate-forme.

La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article :7 « Contribution des adhérents »

2.2.1.2. compétence N° 3 : COLLECTE SELECTIVE

Le syndicat mixte s'est engagé sur des objectifs de recyclage dans le cadre des collectes sélectives qui doivent ainsi assurer la réduction croissante des flux de matières à traiter. Cette obligation de résultat a déterminé le dimensionnement de l'unité de valorisation thermique. Chaque structure syndicale devra mettre en place des collectes séparatives adaptées à chaque catégorie d'habitats et de déchets. Le syndicat mixte pourra effectuer les études permettant la réalisation des objectifs de valorisation matière ou énergétique retenus sur l'ensemble du périmètre syndical.

Il est cosignataire des contrats programme de durée, avec les groupements qui le composent et avec les organismes ou entreprises agréés au titre de la loi du 15 juillet 1975.

Le syndicat mixte assurera par prestation de service la prise en charge et l'écoulement de produit de collecte sélective.

Il assure le tri des déchets d'emballage.

Il assure la prise en charge et le traitement des journaux et magazines.

Le syndicat pourra mettre en place une communication globale sur son périmètre, en vue d'assurer une cohérence dans les messages.

Il reçoit à ce titre les aides et prix de reprise liés au «contrat programme de durée » signé avec Eco Emballage ou de tout autre organisme agréé.

Chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique du comité syndical qui fixera les règles financières de l'équilibre de l'opération. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article 7 : « Contribution des adhérents ».

.../...

2.2.1.3. Compétence N° 4 : CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE 3

Le syndicat mixte assure la gestion du CET de classe 3 et des installations de recyclage des matériaux inertes sur la commune d'Arnas. Les déchets inertes sont déposés par les collectivités, les entreprises et les particuliers. Il assure en particulier la réception des déchets inertes en provenance des déchetteries.

L'équilibre de service est assuré par la facturation d'un prix d'entrée à la tonne ou à la prestation. La quote-part des frais d'administration générale affectée à cette compétence est fixée à l'article : 7 « Contribution des adhérents »

Article 3 – ADHESION A UNE COMPETENCE

Un EPCI membre du syndicat pour l'une des compétences pourra adhérer à une autre compétence sur simple délibération de son conseil prise selon les dispositions des articles L 2121-20 du CGCT et de l'accord du comité syndical du syndicat mixte, prise selon les dispositions fixées à l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert prend effet au premier jour du deuxième mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral modificatif qui entérinera cette modification. Le syndicat mixte assurera directement la gestion de ses services et l'exploitation des installations. Il pourra créer des régies conformément aux articles L 1412-1 et L2221-1 et suivants du CGCT.

Le tableau ci-après fixe par EPCI les compétences auxquelles elles adhèrent :

	COMPETENCES TRANSFEREES			
	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
	Gestion des installations et valorisation énergétique	Compostage	collecte sélective	centre d'enfouissement technique de classe 3
CA Villefranche Beaujolais Saône	X	X	X	X
CC Beaujolais Pierres Dorées	X	X	X	X
CC Saône Beaujolais	X	X	X	X
CC du Haut Beaujolais	X		X	X
COR	X		X	
CC du Pays de l'Arbresle	X		X	
CC Mâconnais-Beaujolais	X			
SMICTOM Saône Dombes	x	x	x	
SMIDOM de Thoissey	x	x	x	X

.../...

Article 4 – REPRISE D’UNE COMPETENCE PAR UN GROUPEMENT

La durée minimum d’adhésion à une compétence correspond à la durée d’amortissement des installations créées ou des contrats conclus. En cas de reprise d’une compétence il sera fait application des dispositions de l’article L 5211-19 et suivants du CGCL.

A défaut d’accord entre le syndicat mixte et le groupement adhérent les conditions financières et patrimoniales du retrait seront arrêtées par le représentant de l’Etat.

Indépendamment du solde de l’encours de la dette, le syndicat mixte fera connaître au représentant de l’Etat, ce qu’il estime être le préjudice dû au surdimensionnement des équipements ainsi que le paiement d’indemnité consécutive à l’inexécution ou la modification de contrat en cours pouvant résulter de ce retrait.

Article 5 – COMPOSITION DU COMITE

Le comité du syndicat mixte est composé de délégués élus par l’assemblée délibérante de chaque groupement membre. La représentation des établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité est fixée proportionnellement à l’importance de leur population déterminée à la date du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque EPCI membre comptant plus de 8 000 habitants est représenté au comité syndical par un délégué par tranche de 8 000 habitants, chaque tranche entamée donnant droit à un délégué.

Chaque établissement désigne également des délégués suppléants. Le nombre de délégués suppléants par groupement est égal à la moitié arrondie supérieurement du nombre de délégué titulaires et au minimum de deux par groupement membre.

Sauf en cas de modification de périmètre, ce nombre de délégués est fixé pour la durée du mandat municipal. Il sera actualisé lors du renouvellement des conseils municipaux.

Dans le cas de modification de périmètre, la population prise en compte pour ces modifications sera également celle du dernier renouvellement des conseils municipaux.

Les EPCI de moins de 8 000 habitants sont représentés par un délégué au comité syndical et désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants ne pourront siéger au comité syndical qu’en cas d’empêchement du titulaire désigné par le même EPCI. Pour la mandature en cours ces chiffres sont les suivants :

.../...

	population municipale retenue 1 ^{er} janvier 2014	délégués titulaires	délégués suppléants
CA Villefranche Beaujolais Saône	76593	10	5
CC Beaujolais Pierres Dorées	46432	6	3
CC Saône Beaujolais	33460	5	3
CC du Haut Beaujolais	3870	1	2
COR	49401	7	4
CC du Pays de l'Arbresle	36286	5	3
CC Mâconnais-Beaujolais	13776	2	1
SMICTOM Saône Dombes	37383	5	3
SMIDOM de Thoissey	33877	5	3
TOTAUX	331078	46	27

Article 6 – COMPOSITION DU BUREAU

Les règles relatives à l'élection, la durée du mandat du président et des membres du bureau ainsi que celles afférentes aux attributions du bureau et du président sont celles précisées par le code général des collectivités territoriales, à l'article L 5211-9 et 5211-10 du CGCT.

Le comité syndical fixe lors de sa première réunion le nombre de vice-présidents. Il ne pourra excéder 30 % de l'effectif total. Le comité du syndicat peut en outre désigner le cas échéant un ou plusieurs autres membres.

Article 7 – CONTRIBUTION DES ADHERENTS

L'adhésion à une ou plusieurs compétences oblige l'EPCI concerné à contribuer aux charges correspondantes y compris les frais d'administration générale.

Chaque compétence fait l'objet de la tenue d'une comptabilité indépendante.

La participation de chaque EPCI est déterminée par application d'un prix unitaire à la tonne pour chaque prestation.

Les dépenses qui ne pourraient être couvertes par une redevance spécifique seront réparties au prorata du nombre d'habitants. Des contributions pourront être déterminées par le comité pour certaines actions et études au prorata du nombre d'habitants. .../...

La population à prendre en compte est celle qui est déterminée à la date du dernier renouvellement général des conseils municipaux, comme indiqué à l'article 5.

Ces contributions et les prix unitaires seront calculés en tenant compte des frais d'administration générale répartis par le comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire.

Toutes les prestations seront calculées hors taxe. Le taux de la TVA applicable sera déterminé selon les dispositions de la loi de finance et les décrets d'application, en particulier celles visant à favoriser la mise en place de la collecte sélective.

Article 8 – ACCUEIL D'AUTRES DECHETS DE COLLECTIVITES OU DE DECHETS D'AUTRES PRODUCTEURS

Le syndicat mixte peut à la demande d'autres collectivités ou producteurs de déchets assurer le transfert et l'élimination par traitement thermique, valorisation matière ou dépôt en CET, des déchets ménagers et assimilés, de ces collectivités ou producteurs de déchets, par convention entre le syndicat mixte et ces producteurs de déchets.

Il est en particulier compétent pour l'accueil et le traitement :

- des déchets hospitaliers, en accord avec le plan régional d'élimination.
- des boues de stations d'épuration

Le prix d'accueil de ces déchets qui sera fixé par le comité syndical intégrera l'ensemble des frais d'investissement. En particulier, la part de l'autofinancement affecté par les groupements à la construction de l'usine sera intégrée dans le prix et calculé à un coût identique à celui des emprunts. Ce prix comprendra également la part des frais d'administration générale fixée conformément à l'article 7 «contribution des adhérents »

Le prix d'accueil à la tonne devra intégralement couvrir le coût d'investissement et d'exploitation de la prestation assurée.

Les dépenses afférentes seront retracées dans une comptabilité analytique. Les recettes de celui-ci comprennent le produit des redevances correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Article 9 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre non cité à l'article 1, est subordonnée à l'application des dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

L'adhésion, qui devra être cohérente avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers en vigueur, prend effet au premier jour du mois suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral qui entérinera cette modification.

.../...

Article 10 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé 130 rue Benoît Frachon à Villefranche sur Saône. Il pourra tenir ses réunions, après délibération du comité syndical prise dans les formes habituelles, dans une des communes du syndicat.

Article 11 – FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier désigné par le Préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 12 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée."

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Saône et Loire, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, les présidents du SYTRAIVAL et des groupements intercommunaux membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône, de l'Ain et de la Saône et Loire.

Fait à Bourg en Bresse,
le 12 avril 2016

le préfet,

Signé : Laurent TOUVET

Fait à Mâcon,
le 31 mars 2016

le préfet,

Signé : Gilbert PAYET

Fait à Villefranche sur Saône,
le 18 avril 2016

le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-18-007

Arrêté interpréfectoral relatif aux statuts et compétences du
syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents
"SYRRTA"



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

1^{er} Bureau

Bureau de la commande publique,
de la coopération et de la fonction
publique des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE

Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

PREFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par:

Téléphone:

Fax: 04-77-48-45-60

Courriels :@loire.pref.gouv.fr

@loire.pref.gouv.fr

ARRETE INTERPREFECTORAL n°

du 18 avril 2016

**relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte
Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents "SYRRTA"**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Le préfet de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 3005 du 16 avril 2010 relatif à la création du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n° 1313 du 10 février 2012, n° 2013 101 - 0008 du 11 avril 2013 et n° 2014 199 - 0008 du 18 juillet 2014 relatifs à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF_DLPAD_2015_12_16_130 du 16 décembre 2015 relatif à la transformation de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien en communauté d'agglomération ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

ARRESENT :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 3005 du 16 avril 2010 relatif à la création du SYRRTA sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} : Dénomination des membres

En application des dispositions de l'article L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre :

- La Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),
- La Communauté de Communes des Pays entre Loire Et Rhône (COPLER),
- La Communauté d'Agglomération Roannais agglomération,
- La Communauté de Communes Charlieu-Belmont Communauté,
- Les communes de Saint Cyr de Valorges, Violay et Sainte Colombe sur Gand,

le syndicat mixte fermé à la Carte dénommé Syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents (SYRRTA).

Article 2 : Périmètre

Le syndicat a vocation à intervenir sur l'ensemble des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan situés sur le territoire des collectivités et EPCI ci-dessus énoncés, à l'exception du site du Lac des Sapins.

En application de l'article L5211-61 du CGCT, la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien et le Syndicat mixte pour l'aménagement du Lac des Sapins conservent leurs compétences respectives sur le site du Lac des Sapins (parcelles appartenant à la COR ou au Syndicat mixte) : délimitation en annexe 1.

Article 3 : Compétences

La liste des blocs de compétences du syndicat est fixée ainsi qu'il suit. Le syndicat exerce au lieu et place de toutes les communes et EPCI membres, les compétences obligatoires et tout ou partie des compétences optionnelles suivantes :

• Compétences obligatoires

Compétence 1 : Etudes liées à une démarche contractuelle sur les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

.../...

- Réalisation d'études préalables à la mise en œuvre d'une procédure contractuelle (Contrat de Rivières ou autres sur les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan, plans d'actions, programmes de mesure) et d'études de gestion à caractère global des milieux aquatiques ;

- Réalisation d'études hydrauliques et de ruissellement ayant une portée générale sur l'ensemble des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan et permettant la définition de travaux nécessaires à la prévention et la protection contre les inondations ;

Compétence 2 : Mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

- **Elaboration des programmes** pluriannuels de travaux de restauration et d'entretien du lit des cours d'eau et de leurs berges ainsi que des ouvrages hydrauliques associés aux cours d'eau hormis le lac des sapins, coordination et suivi de leur réalisation ;

- **Gestion, animation, suivi** des démarches contractuelles de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, (tels que Contrat de Rivières en phase préalable ou en réalisation, ou autre procédure à venir) ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques ;

- Mise en œuvre d'actions de **communication** et de **sensibilisation** au fonctionnement, à la protection et à la gestion des milieux aquatiques, y compris la pose et l'entretien des repères de crue, en direction de tous publics.

Compétence 3 : Travaux de renaturation, de restauration et d'entretien

- Réalisation des travaux de renaturation, de restauration et d'entretien du lit, des berges et de la ripisylve des cours d'eau ainsi que des milieux aquatiques ayant un intérêt patrimonial et/ou fonctionnel, des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan prévus dans un programme pluriannuel de travaux.

- Réalisation des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques (seuils, autres ouvrages) sur les cours d'eau des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan prévus dans un programme pluriannuel de travaux.

Il est ici précisé que chaque établissement public ou collectivité membre du syndicat mixte conserve ses agents et en assure la rétribution.

• Compétences optionnelles

Compétence 4 : Mise en valeur paysagère et touristique liée à l'eau et aux cours d'eau.

Réalisation des travaux de mise en valeur paysagère et touristique liée à l'eau et aux cours d'eau. Les travaux concernés sont ceux qui s'inscrivent dans une démarche contractuelle concernant les cours d'eau sur les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

.../...

Compétence 5 : Travaux hydrauliques pour prévenir les inondations liées à des débordements de cours d'eau

Réalisation de travaux hydrauliques **prévus et programmés** dans le cadre des **démarches contractuelles** de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques, (tels que Contrat de Rivières en phase préalable ou en réalisation, ou autre procédure à venir)

Ces travaux devront prévenir ou protéger contre le risque d'inondation sur les cours d'eau des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

Cette compétence exclut la gestion des eaux pluviales.

Compétence 6 : Acquisitions foncières de parcelles de bords de cours d'eau ou de zones humides nécessaires à la mise en œuvre de programmes et présentant un intérêt particulier pour la gestion des milieux aquatiques. Celles-ci seront réalisées dans le cadre d'une politique d'acquisitions foncières validée par le comité syndical et ne peuvent avoir qu'un caractère ponctuel pour des opérations très précises.

Les structures membres ont transféré les compétences suivantes :

compétences	COR	COPLER	Roannais agglo	Charlieu-Belmont communauté	St Cyr de Valorges	Violay	Ste Colombe sur Gand
1	x	x	x	x	x	x	x
2	x	x	x	x	x	x	x
3	x	x	x	x	x	x	x
4	x	x		x	x	x	x
5	x		x	x			
6	x	x	x	x	x	x	x

Article 4 : Prestation de service :

Le syndicat peut assurer, à titre accessoire et ponctuel, dans le cadre de ses compétences et dans le respect du code des marchés publics, des prestations de service à la demande et pour le compte de collectivités territoriales non membres dont une partie du territoire est incluse dans les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

Ces prestations interviennent dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée en application de la loi 85-704 du 1207/1985 et concernent la compétence 3 (Travaux de renaturation, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques des bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan) ; la compétence 4 (Mise en valeur paysagère et touristique) et la compétence 5 (Travaux hydrauliques sur les cours d'eau).

Le syndicat peut aussi être coordonnateur de commandes publiques de collectivités membres pour les achats se rattachant à son objet.

.../...

Article 5 : Siège

Le siège du syndicat mixte est situé à la Maison de l'Europe, 69 550 CUBLIZE. Il est établi une convention d'accueil entre l'EPCI hébergeant le siège et le syndicat.

Article 6 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 34 représentants titulaires. Les sièges sont répartis au prorata du nombre d'habitants* (population légale issue du recensement de 2006 des communes du bassin versant à l'exception de Roanne) pour moitié et du linéaire de cours d'eau de leur territoire sur le bassin versant pour l'autre moitié.

Le nombre de sièges est ainsi réparti comme suit :

- 11 représentants titulaires et 6 suppléants pour la COR,
- 9 représentants titulaires et 5 suppléants pour la Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône,
- 9 représentants titulaires et 5 suppléants pour la Communauté d'Agglomération Roannais agglomération,
- 2 représentants titulaires et 1 suppléant pour la Communauté de Communes Charlieu-Belmont communauté,
- 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour la commune de Saint Cyr de Valorges,
- 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour la commune de Violay,
- 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour la commune de Sainte Colombe sur Gand,

Article 8 : Bureau

Le comité syndical élit un bureau parmi ses membres titulaires. Les dispositions liées à son fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur.

Article 9 : Contribution des membres

- Dépenses de fonctionnement d'administration générale du Syndicat

Le coût des dépenses de fonctionnement et d'administration générale est réparti de la façon suivante, au prorata du nombre d'habitants* (population légale issue du recensement de 2006 des communes du bassin versant à l'exception de Roanne) pour moitié et du linéaire de cours d'eau de leur territoire sur le bassin versant pour l'autre moitié.

.../...

Communes ou EPCI	Taux de participation (%)
COR	36,39
COPLER	28,63
Roannais agglo	28,09
Charlieu-Belmont Communauté	3,51
Saint Cyr de Valorges	0,48
Violay	1,82
Sainte Colombe sur Gand	1,08

- **Compétence 1** : Etudes liées à un Contrat de Rivières sur les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

Le coût des dépenses pour la compétence 1 est réparti selon la clé de répartition présentée ci-dessus.

- **Compétence 2** : Mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

Le coût des dépenses pour la compétence 2 est réparti selon la clé de répartition présentée ci-dessus.

- **Compétence 3** : Travaux de renaturation, de restauration et d'entretien sur les bassins versants du Rhins, du Rhodon et du Trambouzan.

Le coût des dépenses pour la compétence 3 est supporté par les collectivités membres en fonction des travaux réalisés sur leur territoire.

- **Compétence 4** : Mise en valeur paysagère et touristique liée à l'eau et aux cours d'eau

Le coût des dépenses pour la compétence 4 est supporté par les collectivités membres en fonction des travaux réalisés sur leur territoire.

- **Compétence 5** : Travaux hydrauliques

Le coût des dépenses pour la compétence 5 est supporté par la ou les collectivités membres concernées. Si plusieurs collectivités se déclarent concernées, la clé de répartition est fixée, préalablement au lancement de l'opération, par délibération des membres concernés.

- **Compétence 6** : Acquisitions foncières

Le coût des dépenses pour la compétence 6 est réparti selon la clé de répartition présentée ci-dessus.

.../...

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor public qui sera désigné par le Préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 11 : Adhésion d'un membre à une compétence optionnelle

Chacune des compétences optionnelles des présents statuts peut être transférée au syndicat par ses adhérents, par une délibération de son organe délibérant, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 12 : Reprise d'une compétence optionnelle

La reprise d'une compétence par une commune ou un EPCI ne pourra être réalisée avant une durée de 6 ans à compter du transfert au syndicat. La reprise se fait par une délibération de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI, approuvée par le comité syndical et entérinée par arrêté préfectoral.

Article 13 : Retrait du syndicat

Chaque commune ou EPCI membre du syndicat ne peut solliciter son retrait du syndicat qu'après une durée de six années à compter de son adhésion au syndicat. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du SYRRTA, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire.

Fait à Villefranche sur Saône, le 18 avril 2016
Le sous-préfet,

Signé : Stéphane GUYON

Fait à Saint Etienne, le 6 avril 2016
Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Signé : Gérard LACROIX

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-04-08-006

Arrêté préfectoral portant agrément en qualité de médecin consultant à la commission médicale et hors commission, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs

Agrément préfectoral du Dr GENTHIALON Guillaume chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (Dr

GENTHIALON Guillaume)

**Sous-préfecture
de
Villefranche-sur-Saône**

Bureau de l'Accueil du Public

Affaire suivie par : commission médicale
Tél : 04.74.62.66.02

**ARRETE PREFECTORAL n° SPV-BAP-69-2016-04-08-001
portant agrément en qualité de médecin consultant
à la commission médicale primaire et hors commission, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite
des conducteurs ou des candidats au permis de conduire**

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles R226-1 à R226-3 ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juin 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite notamment ses articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0015 du 02 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier INGLEBERT, Préfet Secrétaire-général de la Préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la circulaire interministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médicale de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande présentée par le docteur GENTHIALON Guillaume en date du 18 février 2016 ;

VU l'attestation de formation initiale délivrée au docteur GENTHIALON Guillaume le 20 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins en date du 22 décembre 2015 ;

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet de Villefranche-sur-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'agrément en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire est délivré au docteur GENTHIALON Guillaume exerçant à la commission médicale des permis de conduire de Villefranche sur Saône ainsi qu'en qualité de médecin hors commission au 17 rue neuve à Gleizé (69400).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le médecin s'engage à suivre la formation continue prévue par la réglementation ainsi qu'à respecter le cahier des charges des médecins des permis de conduire..

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au docteur GENTHIALON Guillaume et une copie sera adressée au conseil national de l'ordre des médecins.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Lyon, le 08 avril 2016

**Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet Secrétaire-Général,
Préfet délégué à l'égalité des chances,**

(signé)

Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-19-002

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal Murois

PRÉFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97

Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 19 avril 2016

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 57/75 du 30 janvier 1975 portant création du syndicat intercommunal Murois ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 199/76 du 15 mars 1976, n° 389/78 du 29 mai 1978, n° 474/90 du 20 février 1990, n° 4064 du 27 novembre 2002, n° 3443 du 23 juin 2008 et n° 2013 101 - 0005 du 11 avril 2013 relatifs aux statuts et compétences du syndicat intercommunal Murois ;

VU la délibération en date du 14 décembre 2015 dans laquelle le conseil du syndicat intercommunal Murois propose de modifier la liste des associations intercommunales ;

VU les délibérations dans lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Laurent de Mure et Saint-Bonnet de Mure acceptent ces modifications ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur la proposition de monsieur le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

.../...

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 3443 du 23 juin 2008, modifiés par les arrêtés préfectoraux susvisés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

«**Article 1^{er}** – Le syndicat intercommunal Murois, désigné ci-après « le syndicat », créé par arrêté susvisé en vue de la création, la gestion et l'animation d'équipements publics intercommunaux à caractère social, sportif et culturel, au lieu dit « le Plâtre » sur le territoire de la commune de Saint-Laurent de Mure est constitué des communes de Saint-Bonnet de Mure et de Saint-Laurent de Mure.

Article 2 – Le syndicat a pour objet :

- La conservation et la gestion de la propriété intercommunale de 52 945 m² située au lieu dit « le Plâtre » à Saint-Laurent de Mure,

- La gestion et l'animation des équipements à caractère sportif, culturel et social suivants :

- Piscine intercommunale
- Gymnase, mur d'escalade et plateau sportif
- Terrains de tennis
- Médiathèque
- Bâtiment abritant le Relais des Assistantes Maternelles
- Bâtiment abritant la Maison pour Tous

- Le soutien financier, l'animation et le développement d'actions sportives et éducatives en partenariat avec le collège Louis LACHENAL et les associations suivantes :

- | | |
|--|--|
| • ASE Basket | • Maison pour tous de Saint-Bonnet Saint-Laurent de Mure |
| • Centre d'arts martiaux Murois | • Multiboxe et MMA Muroise |
| • Association Sportive Mure Natation | |
| • Association Sportive Collège Lachenal | • Pétanque Muroise |
| • Danse Contemporaine Modern'Jazz – DCMJ | • Rugby Entente de l'Est Lyonnais XV – R.E.E.L. XV |
| • Association Sportive et Culturelle « L'ECHANGE » Tennis de Table | • Scouts des Quatre Châteaux |
| • L'Embellie Bulle | • Les Talents Locaux |
| • Etoile Cycliste Muroise | • Tennis Club Murois (T.C.M) |
| • Fever Dance Murois | • Association Muroise Volley Ball |
| • Muroise Foot | • Modern'dance Nadine |
| • La Foulée Muroise | • FNACA |
| • GRS Muroise | • Académie de Kung Fu du Tigre Blanc |
| • Handball-Club Murois | • Godillots, sac et montagne des Mures |
| • Judo Club Murois | |

- La construction et la gestion de futurs équipements à caractère sportif, culturel ou social sur le site intercommunal.

- .../...

Article 3 – Dispositions générales

3.1 Durée du syndicat

Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

3.2 Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé 7 rue André Malraux à Saint-Laurent de Mure.

3.3 Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 4 – Dispositions financières

4.1 Budget et ressources du syndicat

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes à l'objet du syndicat défini à l'article 2 des présents statuts en vue duquel il est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les participations de tiers et de toute nature,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

4.2 Contributions des communes membres

La contribution des communes aux dépenses du syndicat sera fixée selon des critères à déterminer par le comité syndical sur la base du principe d'égalité.

Les dépenses mises à la charge des communes syndiquées constituent des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget de ces collectivités.

Article 5 – Organes et fonctionnement du syndicat

5.1 Composition et fonctionnement

Le syndicat sera administré par un comité composé de sept délégués titulaires pour chaque commune. En cas d'empêchement un délégué peut donner pouvoir à un membre du comité syndical de son choix pour le représenter. Chaque membre du comité ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

5.2 *Bureau du comité syndical*

Le bureau du comité syndical est composé d'un président et d'un vice-président.

.../...

5.3 *Attributions du comité syndical et du président*

Les attributions du comité syndical et du président sont définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT).

5.4 *Règlement intérieur*

En application des dispositions du CGCT, le comité syndical établit un règlement intérieur.

5.5 *Lieu de réunion du comité syndical*

Le comité syndical peut se réunir au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal Murois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 avril 2016

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-19-001

Arrêté relatif aux statuts et compétences du syndicat
intercommunal pour la construction et la gestion d'un
casernement de Gendarmerie à Irigny



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau
Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr

ARRETE n°

du 19 avril 2016

relatif aux statuts et compétences du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de Gendarmerie à Irigny

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1372 du 15 mars 2001 portant création d'un syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Irigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1747 du 28 février 2011 relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Irigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4503 du 19 décembre 2003 relatif à la désignation du receveur du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Irigny ;

VU la délibération du 18 février 2016 dans laquelle le conseil municipal de la commune de Millery sollicite son adhésion, à compter du 1^{er} mai 2016, au syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Irigny ;

.../...

VU les délibérations dans lesquelles le conseil du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Irigny et l'ensemble de ses communes membres acceptent cette adhésion à compter du 1^{er} mai 2016 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont remplies ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

Article 1^{er} – Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 1372 du 15 mars 2001 portant création du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Irigny sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** – Le syndicat de la gendarmerie d'Irigny est composé des communes de Charly, Irigny, Millery et Vernaison.

Article 2 – Le syndicat a pour objet la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Irigny.

Article 3 – Ce syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Irigny.

Article 5 – Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier désigné par le préfet sur proposition du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 6 – Les communes sont représentées au comité syndical comme suit :

- | | |
|------------------------|--|
| - commune de Charly | : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants |
| - commune d'Irigny | : 3 délégués titulaires, 3 délégués suppléants |
| - commune de Millery | : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants |
| - commune de Vernaison | : 2 délégués titulaires, 2 délégués suppléants |

Article 7 – Le bureau est composé du président, d'un ou de deux vice-présidents.

.../...

Article 8 – La répartition des dépenses d'investissement et de fonctionnement sera effectuée de la manière suivante :

- 50 % au prorata de la population,
- 50 % au prorata du potentiel financier. »

Article II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat intercommunal pour la construction et la gestion d'un casernement de gendarmerie à Irigny et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 19 avril 2016

Le préfet,
secrétaire général
préfet délégué pour l'égalité des chances

Signé : Xavier INGLEBERT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-20-004

avis ouverture de concours cadre



Avis

PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE SOCIO-EDUCATIF

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Le Vinatier (Rhône Alpes), dans les conditions fixées par le décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière, pour pourvoir 1 poste de cadre socio-éducatif.

Peuvent faire acte de candidature les personnes : fonctionnaires ou agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et qui ont la qualité de :

- a) Assistants socio-éducatifs ;
- b) Conseillers en économie sociale et familiale ;
- c) Educateurs techniques spécialisés ;
- d) Educateurs de jeunes enfants ;
- e) Animateurs s'ils sont titulaires du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports (DEJEPS), spécialité " animation socio-éducatif ou culturelle ", mention " animation sociale ".

Pour être candidat, l'agent doit justifier au 1er janvier 2016 d'au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Les candidats doivent en outre être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale institué par le décret du 25 mars 2004 susvisé, ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente uniquement par la commission instituée par l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le **26 mai 2016** au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 - 95 Boulevard Pinel - 69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 3 exemplaires :

- 1° Une lettre de motivation ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies ;
- 3° Les diplômes ou certificats et notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente uniquement par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;

Bron, le 20 avril 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie Léonforte

1/1

69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2016-04-20-003

avis ouverture de concours ingé hosp



Avis

D'ouverture d'un concours sur titres Pour le recrutement d'ingénieur hospitalier

Un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieurs hospitaliers est ouvert afin de pourvoir un poste d'Ingénieur Hospitalier dans le domaine des systèmes d'information au Centre Hospitalier Le Vinatier.

Le concours est ouvert aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence aux diplômes précités a été reconnue par la Commission d'équivalence de titres et de diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 26 mai 2016 au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel - 69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 4 exemplaires :

- 1° Une lettre de motivation ;
- 2° Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- 3° Un curriculum vitae ;

Bron, le 20 avril 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie LEONFORTE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2016-04-20-002

avis ouverture de concours ingé hosp en chef 2016



Avis

D'ouverture d'un concours sur titres Pour le recrutement d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale

Un concours sur titres pour le recrutement d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale est ouvert afin de pourvoir un poste d'Ingénieur Hospitalier en chef de classe normale dans le domaine des systèmes d'information au Centre Hospitalier Le Vinatier.

Le concours est ouvert aux titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé, aux titulaires d'un diplôme dont l'équivalence aux diplômes précités a été reconnue par la Commission d'équivalence de titres et de diplômes.

Les demandes d'admission à concourir doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard le 26 mai 2016 au Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Le Vinatier, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier Le Vinatier
Direction des Ressources Humaines – Cellule concours
BP 300 39 – 95 Boulevard Pinel - 69678 Bron Cedex

Les demandes d'admission à concourir doivent être accompagnées des pièces suivantes, en 4 exemplaires :

- 1° Une lettre de motivation ;
- 2° Les diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- 3° Un curriculum vitae ;

Bron, le 20 avril 2016

Le Directeur des Ressources Humaines
Sophie LEONFORTE

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-03-16-003

Arrêté d'approbation et d'autorisation n°
DREAL-SEHN-2016-04-25-002/69 - Concession générale
pour l'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la
mer - Mesures d'accompagnement des abaissements
partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône
2016-2026

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le protocole du 7 septembre 2015 relatif à la gestion sédimentaire des retenues hydroélectriques du Haut-Rhône conclu entre la préfecture de l'Ain pour l'État français et le département de l'environnement, des transports et de l'agriculture pour la République et canton de Genève ;

Vu la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 10 mars 2015, accompagnée d'une consigne et d'une étude d'impact relatives aux mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2015P1745 émis le 22 mai 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de l'Ain, du Rhône, de la Savoie, de la Haute-Savoie et de l'Isère du 21 août 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux opérations de gestion des sédiments du barrage de Verbois (Suisse) de 2016 à 2026 présentées par les Services industriels de Genève (SIG) et aux mesures d'accompagnement par les barrages français sur le Haut-Rhône présentées par la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et la Société des forces motrices de Chancy-Pougny (SFMCP) ;

Vu l'arrêté de ce jour portant autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 15 décembre 2015 ;

Vu les consultations, avis et échanges intervenus lors des conférences administratives ouvertes le 31 mars 2015 et closes le 17 février 2016 ;

Vu la lettre du 22 juin 2015 de la République et du Canton de Genève (direction générale de l'eau, service de l'écologie de l'eau) au préfet de la région Rhône-Alpes (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) communiquant le dossier technique et l'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les opérations de gestion sédimentaires sur le Rhône genevois période 2016-2026, en application de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (convention d'Espoo), et le dossier associé ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain du 11 février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Savoie du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère du 28 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône du 11 février 2016 ;

Considérant la nécessité d'accompagner les opérations de gestion sédimentaire du barrage suisse de Verbois pour en limiter les impacts sur la sécurité des aménagements hydroélectriques et leur exploitation, sur le bon fonctionnement des milieux naturels et sur les diverses activités se déroulant sur ou à proximité du Rhône ;

Considérant que la consigne de gestion des aménagements hydroélectriques proposée par le concessionnaire correspond aux responsabilités qui lui sont dévolues et aux objectifs inscrits aux cahiers des charges de la concession ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône ;

ARRESENT

Article 1 – Approbation et autorisation : La « consigne générale d'exploitation des ouvrages CNR – mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône 2016-2026 » est approuvée, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

En outre, le concessionnaire est autorisé à mettre en œuvre les dragages complémentaires au droit du barrage de Génissiat, les mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi des impacts présentés dans l'étude d'impact, sous réserve des prescriptions énumérées aux articles

suiuants, et les mesures prévues par l'arrêté de ce jour portant « autorisation de destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'une espèce animale protégée, destruction, altération ou dégradation d'habitats d'une espèce animale protégée dans le cadre des mesures d'accompagnement des abaissements partiels suisses et de gestion sédimentaire du Haut-Rhône ».

Article 2 – Échéance : Cette approbation et cette autorisation sont effectives jusqu'au 31 mars 2027.

Article 3 – Calendrier : Une opération d'abaissements partiels des retenues dure au maximum treize jours. Elle débute au plus tôt le 15 mai et s'achève au plus tard le 10 juin et intervient tous les 3 ou 4 ans.

Sauf si l'urgence le justifie, les dragages complémentaires au droit du parement amont du barrage de Génissiat et de ses organes d'évacuation des crues sont réalisés entre le 1^{er} septembre de l'année d'une opération d'abaissements au 31 mars suivant ou, à défaut, entre le 1^{er} septembre de l'année qui suit une opération d'abaissements au 31 mars suivant.

Article 4 – Déclenchement des opérations d'abaissements : Le concessionnaire communique au service de contrôle – la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes – sa proposition de dates prévisionnelles d'exécution des opérations d'abaissements au plus tard quatre mois avant la date demandée pour leur déclenchement. Le service de contrôle dispose d'un mois pour approuver cette proposition.

Pour l'année 2016, la proposition d'un début des abaissements le 19 mai et d'un achèvement du remplissage des retenues le 31 mai est approuvée.

Après son approbation, la période proposée peut être retardée, jusqu'à un maximum de dix jours, en cas de conditions hydro-météorologiques défavorables et après accord du service de contrôle.

Article 5 – Précisions préalables aux dragages et approbation : Au plus tard 2 mois avant de procéder à des dragages, notamment dans la retenue du barrage de Génissiat et dans les zones-refuges piscicoles identifiées dans l'étude d'impact, le concessionnaire remet au service de contrôle une fiche d'incidence précisant le calendrier des opérations, le volume des sédiments remis en suspension, leur caractérisation physico-chimique et les compléments et éventuelles évolutions des modalités de réalisation et de surveillance prévues dans l'étude d'impact.

Les modalités précises de réalisation des dragages font l'objet d'une approbation écrite du service de contrôle avant tout début d'exécution.

Article 6 – Débit minimal au droit du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey : Pendant les abaissements et le remplissage des retenues, le concessionnaire assure un débit minimal de 140 m³/s en sortie de l'aménagement hydroélectrique de Sault-Brénaz.

Article 7 – Accès aux parties dénoyées des retenues : Pendant les abaissements, l'accès aux parties dénoyées des retenues est interdit.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à y accéder.

Article 8 – Navigation – Baignade – Pratiques sportives : Pendant les abaissements, la navigation, la baignade et les pratiques sportives sont interdites sur le Rhône entre la frontière suisse et le point kilométrique 62 (confluence du vieux-Rhône et du canal de dérivation de l'aménagement de Sault-Brénaz). Les écluses d'Anglefort, de Brens et de Savières sont mises hors service.

Seuls le service de contrôle, les services assurant des missions de sécurité publique, le concessionnaire et ses prestataires sont habilités à naviguer sur le fleuve.

Article 9 – Pêche : Pendant les abaissements, la pêche est interdite dans les vieux-Rhône :

- de l'aménagement de Chautagne, depuis le barrage de Motz (73) jusqu'au pont de la Loi, à Culoz (01) et Ruffieux (73),
- de l'aménagement de Belley, depuis le barrage de Lavours (01) jusqu'à la confluence entre le canal de dérivation et le vieux Rhône à Virignin (01),
- de l'aménagement de Brégnier-Cordon, depuis le barrage de Champagneux (73) jusqu'à la confluence avec la rivière du Gland à Saint Benoît (01).

Seules les pêches de sauvegarde et de sauvetage, pratiquées par le concessionnaire, ses prestataires, les services de l'État concernés et les associations locales et départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques sont permises.

Article 10 – Police administrative des maires : En complément des restrictions prévues par le présent arrêté, les maires des communes concernées prennent toute mesure administrative qu'ils estiment nécessaire afin d'assurer la sécurité publique pendant les abaissements (accès à certains quais et berges, ...).

Article 11 – Taux de matières en suspension : Pendant les abaissements, le taux de matières en suspension au pont de Seyssel ne doit pas dépasser :

- 5 g/L en moyenne pendant la période où la cote du plan d'eau à l'amont du barrage de Génissiat est inférieure à 325,00 m NGF,
- 10 g/L plus de 6 heures consécutives,
- 15 g/L plus de 30 minutes consécutives.

La mesure est réalisée au pycnomètre au pont de Seyssel :

- toutes les 30 minutes si le taux de matières en suspensions est inférieur à 9 g/L,
- toutes les 15 minutes si le taux de matières en suspension est compris entre 9 g/L et 12 g/L,
- toutes les 5 minutes si le taux de matières en suspension est supérieur à 12 g/L .

Pendant les dragages au droit du barrage de Génissiat, le taux de matières en suspension au pont de Challonges ne doit pas dépasser, lorsque ce taux est inférieur à 70 mg/L à l'amont immédiat de la zone de restitution (pK 161,92) :

- 0,1 g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- 0,15 g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- 0,3 g/L au maximum.

Au-delà d'une mesure de 70 mg/l à l'amont immédiat de la zone de restitution, l'amplitude entre ce taux amont et les taux de matières en suspension à l'aval au pont de Challonges ne doit pas dépasser :

- $(0,1 + \text{taux amont} - 0.070/3)$ g/L en moyenne pendant 24 heures consécutives,
- $(0,3 + \text{taux amont} - 0.070/2)$ g/L en moyenne pendant 2 heures consécutives,
- $(0,3 + \text{taux amont} - 0.070)$ g/L au maximum.

La mesure est réalisée au turbidimètre, une fois par jour à l'amont immédiat de la zone de restitution et toutes les heures au pont de Challonges.

Article 12 – Suivi des captages d'alimentation en eau potable : En complément des suivis prévus au chapitre 2.2.1.3.f de l'étude d'impact, le concessionnaire réalise un suivi analytique du captage de Longchamp et remplace le suivi du captage de Clarafond par celui du puits des Îles à Motz.

Par ailleurs, pour les 8 captages faisant ainsi l'objet d'un suivi analytique, il substitue à la mesure prévue un mois après les opérations deux mesures, six mois puis un an après les opérations d'abaissements.

En fonction des résultats des mesures, les modalités de ces suivis sont adaptées après chaque opération d'abaissement en vue de l'opération suivante, jusqu'à leur éventuel abandon, après décision du service de contrôle.

Article 13 – Suivi bactériologique des eaux de baignade : Le concessionnaire substitue la recherche d'entérocoques intestinaux à celle de streptocoques fécaux prévue au chapitre 6.2.1.3.e. de l'étude d'impact.

Article 14 – Aménagement et entretien de zones refuges pour les espèces piscicoles : En complément des mesures prévues par le chapitre 6.2.2.2 de l'étude d'impact, le concessionnaire engage, dans un délai maximum de trois ans et conjointement avec le titulaire de la concession hydraulique de Chancy-Pougny, une étude pour évaluer l'opportunité d'une reconnexion des gravières de l'Etournel, sur la base des acquisitions de données en cours sur le fonctionnement hydro-écologique de ce site et d'un premier retour d'expérience d'une opération d'abaissement partiel de la retenue de Génissiat.

Article 15 – Rinçage des berges des vieux-Rhône : À l'issue des opérations d'abaissements et sur décision du comité opérationnel de pilotage et de coordination créé par l'article suivant, le concessionnaire effectue un rinçage des berges des vieux-Rhône de Chautagne, Brégnier-Cordon et Belley à partir des barrages respectifs de Motz, Champagneux et Lavours.

Article 16 – Prévention des pollutions : Le concessionnaire est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution des eaux et des sols, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et cela pendant toute la durée des travaux.

Le matériel utilisé pendant les travaux doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès. L'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués en prenant toutes les précautions d'usage de façon à limiter le risque de pollution

accidentelle dans le cours d'eau. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle (bac de rétention, produits absorbants accessibles, etc.).

À la fin des travaux, les chemins d'accès sont remis en état, la [ou les] zones de chantier sont nettoyées.

Article 17 – Comité opérationnel de pilotage et de coordination : Un comité est chargé de piloter et de coordonner les opérations d'abaissements. Il est co-présidé par le préfet de l'Ain, ou son représentant, et par le conseiller d'État chargé du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture du canton de Genève, ou son représentant. Il est par ailleurs constitué de représentants :

- de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- de la direction générale de l'eau de l'État de Genève de l'État de Genève,
- du concessionnaire,
- de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Chancy-Pougny (SFMCP),
- de l'exploitant de l'aménagement hydroélectrique de Verbois (SIG).

Ce comité opérationnel de pilotage et de coordination veille à la qualité des échanges d'information entre exploitants pendant la réalisation des opérations et veille à la cohérence des décisions prises par les autorités respectives des États. Il se réunit quotidiennement, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, pendant toute la durée des opérations. Il supervise le bilan quotidien des manœuvres et des suivis effectués.

La validation des modifications éventuelles des consignes de manœuvre dans le cas d'événements hydrologiques ou écologiques de nature à remettre en cause les protocoles établis ou la préservation de l'environnement reste de la compétence de chaque État, dont les décisions sont cohérentes avec la coordination assurée par le comité.

Article 18 – Information avant les abaissements : En complément des mesures d'information prévues notamment au chapitre 6.2.3 de l'étude d'impact et aux chapitres 2.7 et 6 de la consigne, le concessionnaire organise une ou plusieurs réunions d'information à l'attention des élus des communes concernées avant chaque opération d'abaissements. Il leur adresse un document de communication à l'intention des habitants.

Au plus tard deux mois avant le début des opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, il informe des dates précises de réalisation les exploitants des équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône. À l'aval, il informe également l'exploitant et le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy (métropole de Lyon), le syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais, le gestionnaire de la prise d'eau agricole de Loyettes et le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs après décision du service de contrôle.

Article 19 – Information pendant les abaissements : Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En complément des mesures d'information prévues par la consigne et l'étude d'impact, le concessionnaire prévient en temps réel le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy des

dépassements du taux de matières en suspension des seuils de 10 g/L et de 15 g/L à Seyssel et des éventuelles chutes de débit, et dans ces conditions les taux de matières en suspension mesurés à Villebois. Il l'informe ensuite de la fin de ces dépassements.

Il informe l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey de l'éventuelle arrivée anormale d'un grand nombre de corps flottants.

Article 20 – Information à la fin des abaissements : Le concessionnaire informe l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey, le titulaire des concessions hydroélectriques du Fier et de Cusset et l'exploitant et le gestionnaire du champ captant de Crépieux-Charmy de l'achèvement des opérations.

Article 21 – Information pendant les dragages : Le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

Article 22 – Bilan des opérations d'accompagnement des chasses suisses : A l'issue de chaque opération d'abaissements et au plus tard un an après leur achèvement, le concessionnaire établit un bilan des mesures d'accompagnement et le communique au service de contrôle. Ce bilan dresse la synthèse des impacts observés pendant l'opération, pour chaque mesure d'évitement, d'atténuation, de compensation et de suivi prévue par l'étude d'impact. Il évalue la nécessité de prévoir ou d'ajuster certaines mesures de suivi et de réduction d'impact et l'opportunité d'en abandonner d'autres.

Le concessionnaire en fait une présentation aux services de l'État concernés et au comité scientifique régional de protection de la nature Auvergne-Rhône-Alpes.

Il organise en outre une présentation de ce bilan à l'intention des collectivités locales concernées, des fédérations départementales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, des exploitants concernés d'équipements de captage d'eau potable, d'assainissement, d'irrigation, touristiques, industriels et agricoles bénéficiant d'une autorisation d'occupation du domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône, de la métropole de Lyon, du syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône, du syndicat intercommunal d'eau potable de l'Est lyonnais, du gestionnaire de la prise d'eau agricole de Loyettes, de l'exploitant du centre nucléaire de production d'électricité du Bugey et du titulaire des concessions hydrauliques du Fier et de Cusset. Cette information peut être étendue à d'autres opérateurs sur demande écrite du service de contrôle.

Article 23 – Amélioration en continu des mesures de réduction d'impact et de suivi : Pour les opérations d'abaissements réalisées après 2016, le concessionnaire communique au service de contrôle une description actualisée des mesures de réduction d'impact et de suivi, au plus tard quatre mois avant la date demandée pour le déclenchement de l'opération. Il met en évidence les adaptations demandées par rapport à l'opération d'abaissements précédente et les justifie au regard du bilan réalisé.

Le service de contrôle dispose de deux mois pour approuver cette proposition.

Article 24 – Modifications mineures : Des ajustements sur les modalités d'exécution de certaines mesures ou sur tout autre paramètre du dossier pourront être mis en œuvre, pour autant qu'ils ne modifient pas significativement la consistance des opérations et leurs impacts sur l'environnement, après accord écrit du service de contrôle, sans qu'une modification du présent arrêté soit nécessaire.

Article 25 – Information du public : Au plus tard deux mois avant chaque opération d'abaissements puis pendant les opérations, ou à défaut immédiatement après la notification du présent arrêté, le concessionnaire affiche le présent arrêté aux principaux points d'accès au domaine public qui lui est concédé sur le Haut-Rhône. Il fait paraître au plus tard huit jours avant le début des opérations un communiqué de presse afin d'informer les populations riveraines.

Il affiche également le présent arrêté au droit du barrage de Génissiat pendant les opérations de dragages.

Article 26 – Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif de Lyon territorialement, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 27 – Exécution et publication : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur général de la Compagnie nationale du Rhône, le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France, les maires des communes concernées ainsi que les commandants des groupements de gendarmerie des mêmes départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Ain, de la Haute-Savoie, de la Savoie, de l'Isère et du Rhône.

A Bourg-en-Bresse, le 16 mars 2016
Le préfet de l'Ain,
Signé
Laurent Touvet

A Annecy, le 16 mars 2016
Le préfet de la Haute-Savoie,
Signé
Georges-François Leclerc

A Chambéry, le 16 mars 2016
Le préfet de la Savoie,
Signé
Denis Labbé

A Grenoble, le 16 mars 2016
Le préfet de l'Isère,
Signé
Jean-Paul Bonnetain

A Lyon, le 16 mars 2016
Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Signé
Michel Delpuech

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-04-21-001

Arrêté Préfectoral n° DDT_SST_2016_04_21_01

*Autoroute A 43 (PR 1+000 au PR 3+350)
Communes de Lyon et Bron
Limitations de vitesse
Réglementation permanente de la circulation*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT_SST_2016_04_21_01

**OBJET : Autoroute A43 (PR 1+000 au PR 3+350)
Communes de LYON et BRON
Limitations de vitesse
Réglementation permanente de circulation**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST,
LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la Route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ;
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret n°96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes ;
- VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2302/04 en date du 16 juin 2004 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43 (PR0+000 au PR 3+350), en section courante et sur les bretelles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012131-0058 en date du 10 mai 2012 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43 (PR 1+000 au PR 3+350) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier et d'harmoniser les limitations de vitesses de tous les véhicules sur l'Autoroute A43, afin de réduire les nuisances et d'assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer les bretelles concernées pour être en parfait accord avec la réglementation en la matière ;

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées sur les sections concernées par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tous les véhicules sur les sections de l'autoroute A43 ci-après désignées est limitée à :

▪ **Dans le sens Ouest-Est :**

– (Lyon → Grenoble) –

– 70 km/h du PR 1+000 au PR 2+800 ;

– 90 km/h du PR 2+800 au PR 3+350 et à 80 km/h pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

▪ **Dans le sens Est-Ouest :**

– (Grenoble → Lyon) –

– 90 km/h du PR 3+350 au PR 2+800 et à 80 km/h pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ;

– 70 km/h du PR 2+800 au PR 1+260 ;

– 50 km/h du PR 1+260 au PR 1+000.

ARTICLE 3 :

▪ **Échangeur D383 / A 43 (PR 1+300) :**

La vitesse des véhicules empruntant les bretelles ci-après est limitée à :

Dans le sens Ouest – Est :

70 km/h, puis 50 km/h (Sortie Bourg – Genève) ;

70 km/h (Bretelle d'entrée venant de Vénissieux) ;

70 km/h, 50 km/h, puis 70 km/h (Bretelle d'entrée venant de Villeurbanne).

Dans le sens Est – Ouest :

70 km/h, puis 50 km/h (Sortie Bron Centre) ;

70 km/h, puis 50 km/h (Sortie Bourg – Genève) ;

70 km/h, puis 50 km/h (Sortie Saint-Étienne – Marseille).

▪ **Sortie « Bron Parilly » (PR 1+800) :**

La vitesse des véhicules empruntant la bretelle de sortie Bron Parilly (Sens Est/Ouest) est limitée à 70 km/h.

▪ **Échangeur « Rue du 8 mai » (PR 2+700) :**

La vitesse des véhicules empruntant les bretelles ci-après est limitée à 70 km/h, puis 50 km/h sur la bretelle de sortie (sens Ouest/Est).

▪ **Échangeur « Porte des Alpes » (PR 3+350) :**

La vitesse des véhicules empruntant les bretelles de sortie est limitée à 70 km/h, puis 50 km/h et, pour la sortie « Porte des Alpes » (Sens Est – Ouest), 30 km/h.

La vitesse des véhicules empruntant les bretelles d'entrées est limitée à 70 km/h.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 :

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

- Le Préfet du Rhône,
- Le Commandant de la CRS ARAA,
- La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et dont copie sera adressée aux entités suivantes :

- Le Président de la Métropole de Lyon,
- Directeur de la société AREA,
- Maire de la commune de Bron,
- Direction Départementale de la Sécurité Publique du Rhône,
- Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et Secours du Rhône,
- Chef du PC de Genas de la DIR Centre-Est,
- Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Rhône-Alpes Auvergne,
- Tribunal de Police de Lyon,
- Direction Départementale des Territoires du Rhône (Service Archives).

Lyon, le 21 avril 2016

Le Préfet de Région
Michel DELPUECH